

oder, wenn die Temporalcheidung auf einseitiges Begehren hin ausgesprochen werden, vom unschuldigen Theile ausdrücklich verlangt wird.

4. Hievon ausgehend muß dem Begehren des Ehemannes F., welches auf gänzliche Scheidung gerichtet ist, gestützt auf den cit. Art. 63 in Verbindung mit Art. 45 ibidem Entsprochen werden, indem diese letztere Gesetzesstelle vorschreibt, daß, wenn beide Ehegatten die Scheidung verlangen, das Gericht dieselbe aussprechen werde, sofern sich aus den Verhältnissen ergebe, daß ein ferneres Zusammenleben der Ehegatten mit dem Wesen der Ehe unverträglich sei, — und nun diese beiden Voraussetzungen, gemeinsames Scheidungsbegehren und Unverträglichkeit des fernern Zusammenlebens der Ehegatten, bei Erlass des konsistorialgerichtlichen Urtheils zusammentrafen; denn

a. geht sowohl aus diesem Urtheile als den übereinstimmenden Angaben der Litiganten zur Evidenz hervor, daß damals nicht bloß der gegenwärtige Kläger, sondern auch die Beklagte ausdrücklich die Scheidung verlangt hat und dieselbe denn auch nicht, etwa bloß auf das einseitige Begehren des Mannes oder der Frau, sondern gestützt auf den Antrag beider Theile ausgesprochen worden ist. Allerdings spricht das Urtheil nur von einem Begehren der Scheidung zu Tisch und Bett; allein es kann hierauf um so weniger Gewicht gelegt werden, als ja einerseits vor dem geistlichen Gerichte, welches nach kanonischem Rechte zu urtheilen hatte, ein anderes Begehren gar nicht gestellt werden konnte und andererseits die Beklagte heute ausdrücklich hat erklären lassen, daß sie sich nie mehr mit dem Kläger vereinigen werde, so daß die Annahme unbedenklich ist, daß wenn der Beklagten, wie es nach dem gegenwärtigen Gesetze der Fall ist, bloß die Wahl zwischen gänzlicher Scheidung und weiterem Zusammenleben mit dem Kläger geblieben wäre, sie offenbar die gänzliche Scheidung verlangt hätte;

b. kann ein begründeter Zweifel darüber nicht obwalten, daß ein ferneres Zusammenleben der Litiganten mit dem Wesen der Ehe unverträglich ist. Denn wenn auch in dem konsistorialgerichtlichen Urtheile die Gründe, welche jenes Gericht veranlaßt haben, die Scheidung zu Tisch und Bett auszusprechen, nicht näher an-

gegeben, sondern nur als hinreichende bezeichnet sind, so ergibt sich dagegen aus den heutigen übereinstimmenden und durchaus glaubwürdigen Erklärungen beider Parteien, welche dieselben offenbar auch schon vor erster Instanz gemacht haben, daß jene Gründe darin bestanden, daß zwischen den Litiganten eine Geschlechtsgemeinschaft bisher nicht stattgefunden hat und wegen relativer oder absoluter Unfähigkeit des einen Theils nicht möglich ist, wobei die Litiganten nur darüber nicht einig gehen, welcher Theil der unvermögende sei. Hienach fehlt es im vorliegenden Falle an einem wesentlichen Erfordernisse der ehelichen Gemeinschaft und erscheint in der That ein ferneres Zusammenleben der Litiganten mit dem Wesen der Ehe unverträglich.

5. Demnach hat das Bezirksgericht A., indem es, unter einfacher Bestätigung des konsistorialgerichtlichen Urtheils, die Scheidungsklage des Chemannes F. abwies, die Art. 63 und 45 des Bundesgesetzes über Civilstand und Ehe durch Nichtanwendung verletzt und muß sein Urtheil gemäß Art. 43 ibidem, resp. Art. 29 und 30 des Bundesgesetzes über die Organisation der Bundesrechtspflege, zu Gunsten des Klägers abgeändert werden.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Die Eheleute F. sind, gestützt auf Art. 63 resp. 45 des Bundesgesetzes über Civilstand und Ehe, gänzlich geschieden.

## II. Civilstreitigkeiten zwischen Privaten als Klägern und dem Bunde als Beklagten.

**Différends de droit entre des particuliers comme demandeurs et la Confédération comme défenderesse.**

24. *Arrêt du 16 Février 1877 dans la cause Rivollet et Gilbert contre l'Administration des Postes fédérales.*

Le 10 Novembre 1875, Rivollet et Gilbert, négociants à Genève, consignèrent au bureau des postes, succursale de Rive, un pli à destination de la maison Massion Rozier et C°,

raffineurs à Nantes, pli que les expéditeurs disent avoir contenu 3590 fr. en billets de la Banque de France. Les demandeurs appuient leur dire par diverses pièces et déclarations produites.

Cet envoi, muni de cinq cachets réglementaires et contenu dans une enveloppe de dix centimes, grand format, fut consigné au dit bureau pour être recommandé, comme cela résulte du récépissé délivré par l'Administration, laquelle a perçu 4 fr. 05 c. pour salaire de son office : le dit pli n'avait toutefois pas été muni, par ses expéditeurs, de la suscription : *chargé* ou *recommandé*.

Le même jour, 10 Novembre, Rivollet et Gilbert avisèrent, par lettre séparée, la maison Massion Rozier et C<sup>e</sup> de l'envoi du pli, avec l'indication détaillée des numéros et dates des billets.

Par lettre du 12 Novembre 1875, Massion Rozier et C<sup>e</sup> firent savoir aux expéditeurs qu'ils avaient bien reçu leur lettre, mais non le pli chargé qu'elle leur annonçait : par une seconde lettre du 20 dit, les destinataires confirmaient la non-arrivée du pli.

Rivollet et Gilbert adressèrent immédiatement une réclamation en dédommagement à l'Administration des Postes, à Genève, laquelle, après diverses recherches demeurées infructueuses, offrit aux demandeurs la somme de 50 fr., indemnité prévue par le Règlement de transport des postes suisses, la loi fédérale sur la régle des Postes, ainsi que par la Convention de poste entre la Suisse et la France.

Il résulte de l'enquête instruite par la Direction des Postes de Genève, que, par suite d'une négligence de l'employé à ce préposé, le pli consigné par Rivollet et Gilbert ne fut muni ni des timbres-postes d'affranchissement, ni du timbre « chargé », qu'il ne fut pas inscrit au registre des lettres chargées, ni compris dans le conditionnement spécial à ces lettres ; qu'ensuite de ces omissions, le dit pli fut frappé du timbre *affranchissement insuffisant* et dépouillé de la mention *P. D.* dont le garçon de bureau l'avait muni ; enfin, que ce pli a été placé par l'employé Maire, commis sur l'ambulant Genève-

Culoz, dans un petit paquet à part contenant les lettres insuffisamment affranchies et destiné aux Postes françaises. Dès ce moment toute trace certaine du pli en question a été perdue.

Rivollet et Gilbert, ayant refusé l'offre de la Direction des Postes de Genève, s'adressèrent au Département fédéral des Postes suisses, en lui réclamant l'intégralité de la somme égarée ou spoliée. Par lettre du 9 Mars 1876, le dit Département, tout en exprimant ses sincères regrets de la perte de la lettre, informa les demandeurs qu'il ne pouvait accorder de ce chef une indemnité supérieure à celle fixée par les lois et traités sur la matière.

Sur le vu de cette réponse négative, Rivollet et Gilbert citèrent l'Administration des Postes devant le Tribunal civil du Canton de Genève. La cause, introduite à l'audience du 11 Avril 1876, fut retirée à celle du 29 du même mois, vu l'exception d'incompétence formulée par l'Administration des Postes, à teneur de l'article 27 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

En vertu de ce même article, Rivollet et Gilbert ont, sous date des 9/15 Mai 1876, ouvert action par devant le Tribunal fédéral, à l'Administration fédérale des Postes, tendant à ce que cette dernière soit condamnée à leur restituer un pli qu'ils lui ont remis pour être chargé et transporté à Nantes, sinon, et faute par elle de ce faire, la condamner à leur payer, avec intérêts et dépens :

1° La somme de 3590 fr. pour valeur en billets de banque contenue dans le dit pli.

2° Celle de 1 fr. 05 cent. pour prix du chargement et affranchissement non effectué.

Les demandeurs font valoir, en résumé, à l'appui de ces conclusions, les considérations suivantes :

L'Administration des Postes n'a accompli, à l'égard du pli en question, aucune des formalités prescrites par la loi, et qu'elle était tenue de remplir pour la sauvegarde des expéditeurs, par suite du contrat intervenu entre elle et ces derniers ; elle n'a pas fourni le service dont elle avait reçu le

prix : l'omission de ces formalités essentielles constitue une faute lourde commise par les agents postaux.

Dans cette position il ne peut être question d'appliquer dans l'espèce la disposition légale qui alloue une indemnité de 50 fr. pour toute lettre recommandée sans valeur déclarée. Cette disposition ne peut s'appliquer que dans le cas où la perte a lieu accidentellement, par cas fortuit, alors et bien que toutes les mesures prescrites par la loi, pour le conditionnement des lettres chargées, aient été dûment remplies. L'indemnité de 50 fr. n'a trait qu'à une lettre réellement « chargée » : or le pli consigné le 10 Novembre par Rivollet et Gilbert n'a précisément pas été chargé par le bureau auquel cet office incombait.

C'est dans les principes du droit civil commun qu'il faut chercher la solution du présent litige, et ces principes imposent au transporteur la responsabilité de tout fait ayant causé un dommage par la faute de ses préposés.

Dans sa réponse, datée du 29 Juillet 1876, l'Administration fédérale des Postes conclut :

1<sup>o</sup> A libération avec dépens des conclusions prises contre elle en demande sous offre de payer aux demandeurs la somme de 50 fr.

2<sup>o</sup> Subsidiairement, pour le cas où le Tribunal admettrait que l'Administration des Postes est responsable au delà de 50 fr., que l'indemnité à payer est réduite à 2 000 fr. au maximum, à teneur des articles 7 et 8 de la Convention postale avec la France, du 22 Mars 1865.

L'Administration des Postes estime qu'elle ne peut être responsable que dans les limites indiquées par les lois, règlements et traités, qui fixent à 50 fr. l'indemnité due pour la perte d'une lettre chargée. Si les expéditeurs voulaient se mettre complètement à couvert et ne courir aucun risque de perte, ils n'avaient qu'à déclarer la valeur de leur pli : en payant une prime d'assurance proportionnelle à la valeur de l'objet remis, l'Administration était responsable de la totalité de la valeur indiquée. N'ayant pas suivi ce mode, qui leur est offert et prescrit par les règlements, Rivollet et Gilbert

n'ont qu'un droit, à savoir d'exiger que, ou bien la lettre soit remise à destination, ou bien qu'il leur soit payé l'indemnité fixée par la loi pour les cas de perte. En tous cas les demandeurs ne peuvent exiger une somme supérieure à 2000 fr., puisque c'est là la limite maximum prévue par l'article 8 de la Convention postale entre la Suisse et la France.

Dans leurs réplique du 29 Août et duplique du 29 Septembre 1876, les parties reprennent, avec de nouveaux développements, leurs conclusions respectives :

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1° Il s'agit de déterminer, dans l'espèce, l'étendue de la responsabilité de l'Administration postale ensuite de la perte d'une lettre recommandée, dont le transport avait été confié au bureau suisse, succursale de Rive à Genève, et dont les dernières traces ont été perdues sur territoire suisse. Cette responsabilité est régie en première ligne par les principes posés dans la Loi fédérale sur la régle des postes du 2 Juin 1849, et dans le Règlement de transport des postes suisses du 6 Septembre 1869. Ces dispositions spéciales, destinées à régler l'exercice d'un droit régalien monopolisé par l'Etat, se justifient au point de vue des nécessités de la bonne administration et de l'existence même d'une institution de la nature de la poste moderne : elles dérogent aux règles du droit commun fixant le degré de la responsabilité du transporteur ordinaire.

2° Les demandeurs, sans contester cette thèse d'une manière générale, se bornent à exciper de ce qu'il ne s'agit point, dans le cas actuel, de la perte d'une lettre chargée, mais d'un pli à l'égard duquel l'administration postale a précisément omis de remplir les formalités protectrices du chargement, formalités dont elle avait reçu l'équivalent en argent et assumé l'exécution ; de ce que, les articles de la législation postale visant la perte des lettres chargées n'étant plus applicables, ce sont les dispositions du Code civil genevois qui doivent régir le cas.

Il n'y a toutefois pas lieu de s'arrêter à cette objection. Sous l'expression « lettre inscrite (recommandée ou char-

gée), » la loi fédérale sur la régle des postes entend évidemment, par opposition à la lettre ordinaire ou non inscrite, toute lettre consignée pour être recommandée : le fait même de la consignation dans ce but, et celui du payement, par l'expéditeur, de la taxe correspondante, suffisent pour lui imprimer ce caractère. Il importe peu dès lors, au point de vue de la qualification légale d'une telle lettre, que les formalités du chargement aient ou non été remplies à son égard par le bureau de réception.

3° En ce qui concerne les lettres, paquets ou objets de valeur qui peuvent être confiés à l'Administration des Postes, la loi sur la régle des postes précitée statue, à son article 12, que cette Administration répond de la perte des objets qui lui sont confiés avec indication de valeur, et aux articles 13 et 15 qu'en cas de perte d'une lettre chargée, sans valeur indiquée, sur le territoire de la Confédération, l'Administration est tenue à une indemnité de 30 fr. (anciens) envers l'expéditeur, indemnité portée à 50 fr. (nouveaux) par l'art. 105 du Règlement de 1869, à moins qu'il ne soit démontré que le dommage n'a pas été occasionné par un fonctionnaire ou un employé de la poste. Pour le cas où, comme dans l'espèce, la perte doit être attribuée aux préposés de l'Administration, les lois sus-visées ne font aucune distinction selon les circonstances qui ont pu causer ou accompagner la perte d'une lettre recommandée, ni selon le degré de gravité de la faute, ni, enfin, selon le moment où elle a été commise. Il en résulte que dans tous les cas où une lettre ou paquet recommandé aura été égaré ou spolié sur territoire suisse, l'Administration n'est tenue, sauf le cas de force majeure et les exceptions ci-haut mentionnées, qu'à une indemnité uniforme et invariable de 50 fr. envers le consignateur, quelle que soit la faute imputable à ses employés et ayant déterminé la spoliation, ou la perte.

4° Le maximum de 50 fr. pour l'indemnité due par l'Administration postale en cas de perte d'une lettre chargée est donc applicable également lorsque, comme dans le cas actuel, la cause probable de l'égarement gît dans l'omission, de la

part des employés de cette Administration, des formalités réglementaires. Il est insoutenable de prétendre, comme le font les demandeurs, que la responsabilité de l'Administration postale, limitée à 50 fr. seulement en cas de soustraction frauduleuse par un de ses préposés d'une lettre chargée inscrite, puisse être étendue, en cas de faute, jusqu'à l'obligation de restituer intégralement la valeur *non déclarée* introduite dans une semblable lettre.

5<sup>o</sup> Le Tribunal est d'autant moins autorisé à distinguer, au point de vue de la responsabilité des Postes fédérales, entre les divers genres de faute des employés, qu'abstraction faite de ce que la législation sur la matière ne statue aucune distinction semblable, il était loisible aux demandeurs de se préserver contre toute chance de perte quelconque en déclarant la valeur contenue dans leur envoi. Comme ils ne l'ont point fait, et ont préféré à un mode de transport plus onéreux sans doute, mais d'une absolue sécurité, l'expédition de valeurs considérables par simple lettre chargée, ils doivent supporter toutes les conséquences fâcheuses du système d'expédition plus chanceux qu'ils ont choisi, et ils n'ont droit qu'à l'indemnité invariablement fixée en cas de perte d'un envoi recommandé. Imposer à l'Administration postale une responsabilité illimitée à l'égard de valeurs non déclarées, insérées à son insu dans une lettre recommandée, irait d'ailleurs à l'encontre des notions universellement admises de justice et d'équité.

Il est, au surplus, inexact de prétendre que les règles du droit commun fixant la responsabilité du transporteur ordinaire lui imposent l'obligation d'une restitution intégrale en cas de perte d'argent ou d'objets précieux non déclarés.

6<sup>o</sup> Ce qui vient d'être dit conserve toute sa force pour le cas où l'on voudrait considérer l'espèce actuelle comme régie par les dispositions de la Convention de poste entre la Suisse et la France du 22 Mars 1865, traité qui ne fait que reproduire, à ses articles 7, 8 et 13, les règles posées par la législation fédérale en matière de transport de valeurs déclarées et de lettres recommandées.



7° La conclusion principale des demandeurs, dont la bonne foi n'a pas été contestée ni mise en doute, devant être repoussée, il est superflu d'apprécier les divers moyens de preuve qu'ils ont apportés dans le but d'établir que le pli égaré contenait la valeur par eux indiquée. Par la même considération, il est également sans intérêt d'examiner si, en présence de l'article 7, dernier alinéa de la Convention de poste susvisée, il y aurait lieu de réduire à 2000 fr. la somme réclamée dans la dite conclusion.

8° La deuxième conclusion prise en demande, tendant à la restitution de 1 fr. 05 cent. payés par Rivollet et Gilbert pour prix du chargement et affranchissement non effectué, ne peut davantage être accueillie.

L'indemnité de 50 fr., au paiement de laquelle l'Administration postale est contrainte en pareil cas, constitue le seul équivalent accordé par la loi pour toutes les pertes subies par l'expéditeur de la lettre égarée, et en particulier pour les frais du port qu'il a payés en vain. Le montant de cette taxe de chargement ne saurait dès lors faire l'objet d'une réclamation spéciale.

9° Il y a lieu de faire abstraction de toute allocation de dépens à l'Administration défenderesse, vu la faute commise par ses préposés.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

1. Les demandeurs sont déboutés de leurs conclusions, et celles libératoires prises en réponse par l'Administration des Postes fédérales lui sont accordées.

Il est donné acte aux demandeurs de l'offre de la défenderesse de leur payer l'indemnité de 50 fr. sus énoncée.

---

### III. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen einerseits und Privaten oder Korporationen anderseits.

Différends de droit civil entre des cantons. d'une part, et des corporations ou des particuliers, d'autre part.

25. Urtheil vom 2. März 1877 in Sachen  
Gemeinde Engi gegen Kanton Glarus.

A. Im Klein- oder Sernstthal des Kantons Glarus liegt vorüber der Ortschaft Engi am linken Ufer der Sernst der Plattenberg, an welchem seit frühen Zeiten der Dachschieferbergbau oberirdisch betrieben wird. Die Urkunden, welche über den Betrieb dieser Schieferbrüche Auskunft geben, reichen bis ins sechszehnte Jahrhundert zurück und zwar ist denselben Folgendes zu entnehmen:

Die erste Verhandlung findet sich im Rathsprötokoll vom 30. Oktober 1565, welches sagt:

„Der Gsellen von Dießenhofen, so unerlaupit myner Herren im Plattenbruch im Särnsthal Platten graben, ist erkennt, sie einmal mit den Platten zlassen fahren und so sie mit denen so den Plattenbruch ufthan nit mögen abkommen ist ihnen das Recht ufthan.“

Durch Rathsbeschluß vom 16. September 1602 wurde „uff Fürbringen von wegen des Plattenbruchs zu Engi“ erkannt: „wollen mine Herrn dißen Bruch zu handen nehmen und denen von Engi und andern so Gut allda, daruß der Schaden nach Billigkeit abtragen, es seye der halb oder der Drittheil je nach dem sy sich alsdann erkennen möchten und denselben Schaden beschehen würde.“

Und am 12. Oktober gl. J. wurde „betheffend den Plattenberg im Sernstthal“ beschloffen: „Daß der Zoll, so von den Platten folgen mögte, solle den halbend Theil minen Herrn zugestellt werden und den übrigen halben Theil denen von Engi